

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner notamment la candidature de M<sup>es</sup> Camille Champeval et Philippe Morisset;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée et à la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation;

ATTENDU QUE M<sup>es</sup> Camille Champeval et Philippe Morisset ont été déclarés aptes à être nommés régisseurs de la Régie du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées régisseurs de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 16 juillet 2018 :

— M<sup>e</sup> Camille Champeval, chef du contentieux, Directeur de la protection de la jeunesse, Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, au traitement annuel de 137 214 \$;

— M<sup>e</sup> Philippe Morisset, avocat associé, Jolicœur Lacasse, avocats, au traitement annuel de 147 602 \$;

QUE M<sup>es</sup> Camille Champeval et Philippe Morisset bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Camille Champeval soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Philippe Morisset soit situé à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68987

Gouvernement du Québec

### Décret 860-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la rémunération des membres des comités formés en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) a créé l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 10 de cette loi prévoit notamment que l'Institut forme des comités permanents pour l'étude de toute question qui relève du domaine scientifique et que l'Institut peut aussi former des comités pour l'étude de toute question qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les honoraires, allocations ou traitements des membres de ces comités sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 101 de cette loi prévoit que les dispositions du décret n<sup>o</sup> 399-2007 (2007, G.O. 2, 2320), applicables aux consultants et experts, s'appliquent à l'égard des membres des comités formés conformément à l'article 10 de la loi jusqu'à ce qu'un décret soit pris en application du quatrième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les honoraires, allocations ou traitements des membres de ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les médecins soient rémunérés selon ce que prévoit le Protocole d'accord relatif à la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées pour le compte d'un organisme national dans le secteur de la santé et des services sociaux intervenu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec;

QUE la rémunération des membres des comités issus du réseau de la santé et services sociaux soit assumée par leur établissement;

QUE les professionnels ne provenant pas du réseau de la santé et des services sociaux soient rémunérés selon un taux horaire de 90 \$ l'heure, sauf lorsqu'il s'agit de chercheurs universitaires dont la rémunération en tant que chercheur inclut la participation à de tels comités;

QUE les membres citoyens soient rémunérés à un taux horaire de 35 \$ l'heure;

QUE les membres citoyens et les chercheurs ne provenant pas du réseau de la santé et des services sociaux reçoivent une rémunération pour le travail de préparation équivalent à 50 % du temps de participation au comité;

QUE les membres des comités formés en vertu de l'article 10 de la loi soient remboursés pour les frais de déplacement et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics du Secrétariat du Conseil du trésor (C.T. 212379 du 26 mars 2013) et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68992

Gouvernement du Québec

### Décret 862-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux Rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront les 28 et 29 juin 2018

ATTENDU QUE les Rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront à Winnipeg (Manitoba), les 28 et 29 juin 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Gaétan Barrette, dirige la délégation officielle du Québec aux Rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront à Winnipeg (Manitoba) les 28 et 29 juin 2018

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Madame Julie White, directrice de cabinet, Cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Luc Castonguay, sous-ministre adjoint à la planification, à l'évaluation et à la qualité, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Madame Valérie Fontaine, directrice des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Jean-François Mélançon, coordonnateur aux affaires intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68994

Gouvernement du Québec

### Décret 863-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la détermination de la rémunération et des autres conditions de travail des membres et du président du Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption

ATTENDU QUE l'article 35.12 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) prévoit que le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption;